

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 2005596**

---

**ASSOCIATION SORTIR DU NUCLEAIRE**

---

Mme Wolf  
Magistrate désignée

---

M. Gilbertas  
Rapporteur public

---

Audience du 2 juillet 2021  
Décision du 20 juillet 2021

---

26-06-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 août et 11 décembre 2020, l'association Sortir du nucléaire demande au tribunal :

1°) d'annuler le refus persistant d'Électricité de France de lui communiquer le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient ;

2°) d'enjoindre à EDF de lui communiquer une nouvelle version occultée à bon escient de ce dossier dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge d'EDF une somme de 200 euros à lui payer sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- en effet, le courrier d'EDF du 28 février 2019, ne saurait être assimilé à une décision expresse de refus ; en réalité, une décision implicite de refus est née dès le 5 août 2018 ; cependant elle n'a pas été informée des conditions de naissance de cette décision implicite lors de la présentation de la demande ; en outre, cette décision de refus implicite n'a pas, non plus, été expressément mentionnée lors des échanges postérieurs avec EDF ; le délai raisonnable d'un an ne peut lui être opposé ;

- l'arrêté du 23 février 2017 établissant les prescriptions du PNGMDR3 a enjoint EDF à transmettre à l'ASN les options techniques et de sûreté relatives à la création de nouvelles capacités d'entreposage de combustibles usés. En réponse à cette prescription, EDF a sollicité, en avril 2017, l'avis de l'ASN4 sur le dossier d'options de sûreté d'un projet de piscine d'entreposage centralisé de combustibles usés ;

- elle a demandé la communication de ce dossier à EDF ;

- EDF lui a répondu ne pouvoir lui adresser le dossier en l'état, car il comporte des informations sensibles, non communicables, dont l'occultation rendrait le document incompréhensible ; EDF s'engageait à communiquer un document préservant les informations sensibles ;

- n'ayant rien reçu d'EDF elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs les 11 juillet et 17 août 2018 ;

- celle-ci a rendu deux avis le 6 décembre 2018 ;

- le 28 février 2019, EDF lui a adressé deux documents complémentaires, occultés, portant sur les justifications des choix de conception et sur les données de site ;

- le 5 mars 2019, l'association adressait un nouveau courrier à EDF, lui rappelant que, outre les documents complémentaires, EDF devait également lui transmettre une nouvelle version occultée du dossier d'options de sûreté dans la mesure où certaines occultations n'avaient pas été faites à bon escient au sens des avis CADA rendus le 6 décembre 2018 ;

- sa demande s'inscrit dans le cadre de l'article L. 125-10 du Code de l'environnement, selon lequel que toute personne a le droit d'obtenir auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base les informations qu'il détient ;

- elle ne partage pas la solution jugée par le tribunal administratif de Lyon dans ses deux jugements du 8 octobre 2020, qui va à l'encontre de la position constante de la CADA, qui a d'ailleurs été reprise dans une circulaire du ministère de l'environnement du 11 mai 2020, selon laquelle le secret des affaires ne peut fonder une décision de refus d'information relative à des émissions de substances dans l'environnement ;

- une question préjudicielle pourrait être transmise à la CJUE ainsi rédigée : « Les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement doivent-elles être strictement circonscrites aux informations portant spécifiquement sur des rejets effectifs ou prévisibles dans l'environnement effectués dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation de l'équipement concerné, y compris lorsqu'il s'agit d'émissions dans l'environnement produites par des exploitations industrielles et non seulement lorsqu'il s'agit d'émissions dans l'environnement résultant de l'utilisation d'un produit destiné à être diffusé dans l'environnement ? »

- transposer aux installations industrielles la définition de la prévisibilité de l'émission telle qu'elle est envisagée pour les pesticides, revient à restreindre considérablement la quantité d'informations susceptibles d'être qualifiées d'informations relatives à des émissions dans l'environnement dans ce contexte ; cette interprétation de la notion de prévisibilité exclut la possibilité de qualifier d'émissions dans l'environnement les risques d'émissions dans l'environnement résultant du fonctionnement accidentel d'une activité industrielle dont le fonctionnement normal suppose des émissions ;

- le secret des procédés, qui est rattaché au secret des affaires, ne saurait faire obstacle à la communication d'informations relatives à des émissions dans l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 novembre 2020 et 7 avril 2021, la société Electricité de France (EDF), représentée par la SCP Boivin & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 750 euros soit mise à la charge de l'association « Sortir du nucléaire » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'exploitation de réacteurs alimentés par des combustibles nucléaires pour les besoins de la production d'énergie électrique nationale génère – lorsqu'un combustible nucléaire ayant servi au fonctionnement d'un réacteur est définitivement retiré du cœur du réacteur – la production de combustibles usés ;

- une fois extraits des réacteurs nucléaires concernés, les combustibles usés font l'objet de deux étapes distinctes d'entreposage : la première étape consiste à entreposer les combustibles

usés au sein de piscines d'entreposage présentes dans chaque centrale nucléaire de production d'électricité, dans le but de procéder à la désactivation des combustibles avant transport ; la seconde étape consiste à procéder à l'entreposage des combustibles usés au sein de piscines centralisées d'entreposage, dans l'attente du traitement définitif de ces combustibles ; ces piscines centralisées sont actuellement exploitées sur le site industriel de la Hague ;

- dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'entreposage des « combustibles usés » la société EDF a établi un dossier d'options de sûreté (DOS) relatif à la création de nouvelles capacités d'entreposage ;

- le DOS relatif à cette nouvelle piscine d'entreposage présente les principaux choix de conception de l'installation projetée ainsi que l'approche qui a été retenue par EDF pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement de la piscine y compris dans des scénarios de fonctionnement très dégradés ;

- à la suite de son élaboration, EDF a transmis ce DOS pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) le 19 avril 2017, puis, à la demande de cette dernière, deux documents complémentaires au DOS relatifs aux choix de conception de son installation et à la prise en compte de données de site à la conception de l'installation, par deux courriers respectivement datés du 24 octobre 2017 et du 24 novembre 2017 ;

- EDF a communiqué à l'association RSN, par un courrier en date du 11 juillet 2018, le DOS occulté des passages couverts par les secrets protégés par la loi ;

- l'association RSN a reproché à EDF d'avoir occulté trop de passages ;

- puis, par un courrier en date du 28 février 2019, EDF a rappelé à l'association RSN lui avoir d'ores-et-déjà transmis le DOS, en version occultée des informations protégées par la loi et lui a adressé les compléments au DOS en date du 24 octobre 2017 et du 24 novembre 2017 (dans une version ayant également fait l'objet d'une occultation des informations protégées par la loi) qui ne lui avaient pas été transmis jusqu'alors ;

- la requête de l'association RSN est irrecevable, car tardive : le délai raisonnable d'un an qui était imparti à l'association RSN en vertu de la jurisprudence « Czabaj » pour contester devant le juge administratif la décision de refus de communication du DOS relatif au projet de piscine d'entreposage de combustibles usés arrivait à expiration au plus tard le 5 mars 2020 ;

- le droit à l'information environnementale, tel qu'il se trouve encadré par les chapitres IV et V du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, distingue schématiquement le « droit d'accès à l'information relative à l'environnement », régi par les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement et le « droit à l'information » en matière nucléaire, régi par les articles L. 125-10 et L. 125-11 du même code ; dans la présente espèce, cette distinction n'a pas d'incidence sur le régime applicable à la communication des informations concernées, dans la mesure où l'article L. 125-10 du code de l'environnement dispose que les informations relevant du « droit à l'information » en matière nucléaire sont transmises « dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement », c'est-à-dire dans les conditions applicables à la communication des « informations relatives à l'environnement » ; les articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement – lesquels sont donc applicables à la fois au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » et au « droit à l'information » en matière nucléaire – ont été créés par l'article 2 de la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, pour les besoins de la transposition de la directive n° 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

- pour ce qui concerne le régime spécifique de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, lequel se rapporte aux seules informations relatives aux émissions de substances dans l'environnement, le tribunal administratif de Lyon a déjà jugé le 8 octobre 2020 que les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement doivent être strictement circonscrites aux informations portant spécifiquement sur des rejets effectifs ou

prévisibles dans l'environnement effectués dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation de l'équipement concerné ;

- il y a lieu, dans la présente espèce, d'écarter l'application du régime spécifique de la communication des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement ;

- en effet, les informations dont la communication est sollicitée ne se rapportent pas spécifiquement à des rejets effectifs ou prévisibles dans l'environnement qui interviendraient dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation de la piscine projetée ; elles se rapportent à la description des opérations de surveillance des assemblages de combustibles usés qui seront mises en œuvre au sein de l'unité de déchargement des assemblages de combustibles usés en cellule et au mécanisme de refroidissement de l'eau du bassin et de maintien du niveau d'eau au sein de l'unité d'entreposage des assemblages de combustibles usés ;

- la demande de communication d'informations de l'association RSN s'inscrit, non pas dans le cadre posé par l'article L. 124-5 du code de l'environnement pour les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, mais dans le cadre général fixé par l'article L. 124-4 du même code, lequel porte sur les informations relatives à l'environnement ;

- sont dès lors opposables à la demande de communication d'informations, non seulement des motifs tirés de la protection de la sécurité publique, mais aussi des motifs tirés de la protection du secret des affaires ;

- deux occultations ont été opérées par EDF à raison de la protection de la sécurité publique et deux autres occultations ont été effectuées au titre de la protection du secret des affaires ;

- la divulgation des éléments relatifs à la localisation exacte des équipements de refroidissement de la piscine d'entreposage serait inévitablement de nature à générer un risque accru d'actes de malveillance, lesquels pourraient être ciblés sur lesdits équipements de refroidissement ;

- l'autre ligne occultée vient expliciter le mécanisme d'appoint d'eau au sein de la piscine d'entreposage visant à compenser les pertes d'eau induites par l'évaporation ; la divulgation des informations relatives à la localisation du raccordement entre la piscine et le dispositif d'appoint serait inévitablement de nature à générer un risque accru d'actes de malveillance, lesquels pourraient être ciblés sur le raccordement nécessaire au fonctionnement de la piscine ;

- le secret des affaires, constitué du secret des procédés, du secret des informations économiques et financières et du secret des stratégies commerciales ou industrielles, est protégé par la loi en particulier à raison de l'utilisation que pourrait faire un potentiel concurrent de l'information concernée, sans notamment avoir eu à assumer les coûts afférents à la mise au point du procédé et/ou de la stratégie révélée par l'information litigieuse ;

- dans le premier passage occulté, à ce titre, EDF détaille la teneur des outils de surveillance qui seront utilisés dans la piscine d'entreposage et qui ont été mis au point par ses soins au fil du temps dans le cadre de l'exploitation des centrales existantes ; ce paragraphe litigieux est couvert par le secret des affaires, dans ses dimensions relatives au secret des procédés et au secret des stratégies commerciales ou industrielles, au sens de l'article L. 311-6, 1° du code des relations entre le public et l'administration ;

- le second paragraphe concerne la température maximale susceptible d'être atteinte par l'eau du système de refroidissement de la piscine d'entreposage, à la fois en fonctionnement normal et dans des conditions de fonctionnement accidentelles de la piscine ;

- EDF s'est ainsi inscrite dans une démarche d'optimum technico-économique propre à l'entreprise pour les piscines du parc des réacteurs nucléaires en fonctionnement ; la température de l'eau exige une adéquation avec les matériels utilisés pour le fonctionnement de la centrale ; la divulgation des températures inscrites dans le DOS permettrait aux concurrents de l'exposante qui exploitent des piscines d'entreposage de combustibles usés de caler le fonctionnement de leurs installations sur celui de la piscine projetée par EDF, alors même qu'ils n'ont pas eu à

assumer les coûts de développement afférents à la mise au point de ce mode de fonctionnement ; il apparaît donc que les données litigieuses sont couvertes par le secret des affaires, dans ses dimensions relatives au secret des procédés et au secret des stratégies commerciales ou industrielles, au sens de l'article L. 311-6, 1° du code des relations entre le public et l'administration ;

- la CJUE a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer le cas dans lequel les informations sollicitées se rapporteraient aux « émissions dans l'environnement résultant de l'utilisation par un tiers d'un produit destiné à être diffusé dans l'environnement » et le cas dans lequel de telles informations se rattacheraient aux émissions susceptibles d'émaner d'installations industrielles.

Par une ordonnance du 8 avril 2021, la date de la clôture de l'instruction a été fixée au 30 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ;
- le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- le code du commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la propriété industrielle ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- la loi n° 2006-1686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire ;
- l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement ;
- la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Wolf, présidente honoraire, pour statuer sur les litiges mentionnés par l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wolf, présidente honoraire,
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public,

- et les observations de Me Emorine, pour la société Electricité de France.

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitation de réacteurs alimentés par des combustibles nucléaires pour les besoins de la production d'énergie électrique nationale génère, lorsqu'un combustible nucléaire ayant servi au fonctionnement d'un réacteur est définitivement retiré du cœur du réacteur, la production de combustibles usés. L'Autorité de sûreté nucléaire a appelé l'attention d'EDF, en 2011, sur la perspective de saturation des capacités d'entreposage de ses combustibles usés. Le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016-2018 a souligné que cette saturation pourrait intervenir entre 2025 et 2035. L'arrêté du 23 février 2017 établissant les prescriptions du PNGMDR3 a enjoint EDF de transmettre à l'ASN les options techniques et de sûreté relatives à la création de nouvelles capacités d'entreposage de combustibles usés. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'entreposage des combustibles usés, EDF a établi un dossier d'options de sûreté (DOS) relatif à la création de nouvelles capacités d'entreposage. L'association « Sortir du nucléaire » a demandé la communication du DOS relatif à la piscine d'entreposage de combustibles usés, puis a saisi la commission d'accès aux documents administratifs. Se prévalant des avis rendus par cette commission, l'association « Sortir du nucléaire » conteste seulement le refus d'EDF de lui communiquer la partie des informations qui seraient couvertes par le secret des affaires en soutenant que ce secret n'est pas en l'espèce opposable. EDF qui n'avait pas initialement opposé ce motif invoque devant le tribunal le secret des affaires.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense par EDF.

2. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques (...).*

3. Aux termes de l'article L. 125-10 du code de l'environnement, relatif au droit à l'information propre aux activités nucléaires : *« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par : 1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ; (...) Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques ou inconvénients que l'installation ou le transport peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6. ».* Aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 26 octobre 2005 qui transpose la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 : *« Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »* Aux termes de l'article L. 124-2 de ce code, dans sa version issue de cette même loi : *« Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des*

*éléments visés au 1° ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».* Aux termes de l'article L. 124-3 de ce code, dans sa rédaction issue de la même loi : *« Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission. (...) ».* Aux termes de l'article L. 124-4 de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 octobre 2010 : *« I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 (...) ».* Aux termes de l'article L. 124-5 du même code, dans sa version issue de la loi ci-dessus du 26 octobre 2005 : *« (...) II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte : 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; 3° A des droits de propriété intellectuelle ».*

4. Aux termes de l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration : *« Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique ».* Aux termes de l'article L. 311-5 du même code : *« Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; (...) h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ».* Aux termes de l'article L. 311-6 du même code, applicable à la date d'intervention de la décision contestée : *« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; (...) ».* Aux termes de l'article L. 311-7 de ce même code : *« Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. ».*

5. Il en résulte que, en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, figurent notamment au nombre des motifs légaux de refus de communication d'informations environnementales, le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes mentionné à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et les secrets protégés par l'article L. 311-6 du même code, et en particulier le secret industriel et

commercial. S'agissant des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, seuls peuvent justifier un refus de communication, en application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, des motifs tirés de la conduite de la politique extérieure, de la sécurité publique ou de la défense nationale, du déroulement des procédures juridictionnelles ou de la recherche d'infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales et enfin les droits de propriété intellectuelle, le secret en matière industrielle et commerciale n'étant en principe pas opposable. Même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés est de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées.

6. Par ailleurs, comme l'a notamment jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 dans l'affaire C-442/14, la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposé notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme incluant en particulier le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation, à l'exclusion des émissions d'éléments qui, dans le cadre d'une utilisation normale, compte tenu de leur fonction même, n'étaient pas destinés à être libérés dans l'environnement, étant purement hypothétiques. Elle a précisé à cet égard que les « informations relatives à des émissions dans l'environnement », au sens du même paragraphe, s'entendaient comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'environnement, et que seules les données se rapportant à des « émissions dans l'environnement » sont incluses dans cette notion, les informations qui ne concernent pas les émissions du produit en cause dans l'environnement et les données qui se rapportent à des émissions hypothétiques s'en trouvant exclues. Dans un arrêt rendu sous le n° C-673/13, mettant en cause les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, dont les principes sont ici transposables, la cour a également précisé que la notion d'informations relatives à des émissions dans l'environnement « *ne saurait pour autant inclure toute information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement* », au risque d'épuiser en grande partie la notion même d'« informations environnementales » et de priver de tout effet utile la possibilité de refuser leur divulgation pour des motifs qui leur sont propres.

7. Les informations sur lesquelles porte la contestation de l'association requérante concernent la teneur des outils de surveillance qui seront utilisés dans la piscine d'entreposage. Elles sont couvertes par le secret des stratégies commerciales ou industrielles, au sens de l'article L. 311-6, 1° du code des relations entre le public et l'administration. Le second paragraphe litigieux concerne la température maximale susceptible d'être atteinte par l'eau du système de refroidissement de la piscine d'entreposage, à la fois en fonctionnement normal et dans des conditions de fonctionnement accidentelles de la piscine. Les températures de l'eau de la piscine d'entreposage sont issues de l'expérience développée par EDF dans le cadre de l'exploitation des installations d'entreposage existantes au sein de ses centrales nucléaires de production d'électricité. La température de l'eau exige une adéquation avec les matériels utilisés pour le fonctionnement de la centrale. La divulgation des températures inscrites dans le DOS permettrait aux concurrents d'EDF qui exploitent des piscines d'entreposage de combustibles usés de caler le fonctionnement de leurs installations sur celui de la piscine projetée par EDF, alors même qu'ils n'ont pas eu à assumer les coûts de développement afférents à la mise au point de ce mode de fonctionnement. Ces informations sont également couvertes par le secret des stratégies

commerciales ou industrielles, au sens de l'article L. 311-6, 1° du code des relations entre le public et l'administration.

8. En outre, il n'apparaît pas que la divulgation de ces informations, en l'absence notamment de tout risque avéré pour la sécurité des administrés ou pour l'environnement, serait d'un intérêt réellement supérieur à leur absence de communication, au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

9. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par EDF, ni de poser une question préjudicielle à la CJUE, que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association « Sortir du nucléaire » ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et d'astreinte.

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge d'EDF, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, à verser à l'association « Sortir du nucléaire ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par EDF sur le même fondement.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de l'association « Sortir du nucléaire » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par EDF sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Sortir du nucléaire » et à la société EDF.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2021.

La magistrate désignée,

Le greffier,

A. Wolf

J-P. Duret

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

